PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRAVIÈRE DES ELBEN

MITTLERE ELBEN
68127 Oberhergheim

Références : 0006700299_2026_08_28_Grav_Elben_Oberhergheim_VISuivEch
Code AIOT : 0006700299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement GRAVIÈRE DES ELBEN implanté MITTLERE ELBEN 68127 Oberhergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIÈRE DES ELBEN
- MITTLERE ELBEN 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0006700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière des Elben, située à Oberhergheim, fait partie du groupe WAIBEL. Elle est située sur la plate-forme du groupe, regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobé. Ces installations sont des ICPE séparées.
La carrière extrait du sable et du gravier à sec et sous eau. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2004 pour une durée de 30 ans. La surface de la carrière est de 60,7 ha et la vitesse d'extraction est de 600 000 t/an maximum.
L'installation est également constituée d'une installation de traitement (rubrique 2515) pour une puissance de 2148 kW (Régime de l'enregistrement) et une zone de stockage de 29 000 m^2 (rubrique 2517 - Régime de l'Enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 19 mai 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de poursuivre l'exploitation d'une installations de 1er traitement de matériaux à la SA Gravière des Elben à Oberhergheim, au titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

- Arrêté du 2 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière des Elben pour son site de carrière d'Oberhergheim (68),

- Arrêté du 30 juillet 2025 portant mise en demeure à la société Gravière des Elben de respecter les dispositions applicables à ses installations de gravières sises à Oberhergheim,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejet des eaux	AP Complémentaire du 02/03/2021, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des eaux de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/05/0004, article 28.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements en faveur des batraciens	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 2	Levée de mise en demeure, levée d'astreinte
3	Dispositions de remise en état	AP Complémentaire du 02/03/2021, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le retour à la conformité pour les prescriptions portées par l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2025. Cependant, une panne du système de cyclonage des eaux de lavage de la drague flottante a été identifiée. Son retour en fonctionnement normal devra être justifié dans les meilleurs délais. De plus, il a été constaté une erreur dans le paramètre mesuré s'agissant des

analyses des hydrocarbures dans les eaux de traitement.
Aucun autre écart de conformité n'a été relevé lors des contrôles effectués sur les autres points vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagements en faveur des batraciens

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Aménagements en faveur des batraciens
Prescription contrôlée : ***Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 susvisé :* *«[...] Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens :* *[...] Ces aménagements :* *[...] sont déconnectés de la partie en eau de la carrière,* *- ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce».*
Constats : Pour mémoire, lors de l'inspection du 1er juillet 2025, il avait été constaté que certaines mares en faveur des batraciens étaient en communication avec le plan d'eau, rendant ces aménagements inefficaces d'un point de vue écologique. L'exploitant avait alors été mis en demeure par l'arrêté du 30 juillet 2025 de remédier à cette non conformité. Par courrier électronique daté du 2 février 2026, l'exploitant a transmis un compte rendu des travaux d'approfondissement des mares, accompagné de photographies attestant de leur isolation effective par rapport au plan d'eau, ainsi que d'un rapport de l'écologue en charge du suivi du site. Ce rapport justifie de la hauteur des aménagements en se basant sur les données des cotes des plus hautes eaux connues (source Aprona 1977-2025). Ces aménagements visaient à restaurer leur fonctionnalité écologique. Le jour de l'inspection, il est constaté que les mares sont effectivement isolée de l'eau libre du plan d'eau, les rendant ainsi opérationnelles. Dans ces conditions, l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, levée d'astreinte

N° 2 **:** Rejet des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : *«Les prescriptions de l'article 23 « rejets des eaux » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé*

sont complétés par l'article 23-1 bis suivant :
*« **Article 23.1 bis : Eaux de l'opération de lavage du matériau extrait au niveau de la drague flottante, après cyclonage***
Les eaux résultant du lavage du matériau réalisé sur le crible de la drague flottante doivent être cyclonées :

- *Les sables issus du cyclonage sont dirigés vers les installations de traitement de matériau situées au sol,*
- *Il est interdit de rejeter dans le plan d'eau au droit de la drague flottante les eaux issues du cyclonage (eaux chargées en fines) ; elles doivent être récupérées au niveau de la drague et transportées par conduite (flottante) vers la berge Sud-Est du plan d'eau pour y être rejetées en vue de la réalisation de la zone de hauts fonds dont il est fait état à l'article 31 « dispositions de remise en état » du présent arrêté. »*

Constats :

L'Inspection s'est rendue avec l'exploitant sur la drague flottante. Sur place, l'exploitant a présenté la drague et plus particulièrement le système de Cyclonage :

- les eaux chargées en fines peuvent en principe être transférées via une conduite flottante en vue d'alimenter la création d'un zone de hauts fonds au niveau de la berge Sud-Est du plan d'eau ;
- les sables peuvent en principe être acheminés vers les installations de traitement via bande transporteuse au même titre que les granulats extraits.

En revanche, l'exploitant déclare que l'installation est actuellement en panne, à cause de la défaillance d'une pompe de relevage alimentant le cycloneur en eaux chargées. Il déclare en outre que cette panne dure depuis le mois de juillet 2026, et qu'une période d'arrêt de 2 semaines a eu lieu pendant l'été.

La réparation devant être faite avec la drague à quai, l'exploitant a planifié cette réparation pour le début du mois de septembre 2026, lors d'un arrêt de maintenance programmé.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant pour remédier à la situation, de l'indisponibilité du dispositif limitée dans le temps et de l'absence à ce stade d'incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant :
Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de la bonne remise en service des installations de cyclonage dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2021, article 10

Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 31 « Dispositions de remise en état » pour les mesures à réaliser en berge Sud du plan d'eau de la carrière, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« - une zone de hauts-fonds et roselière développée en berge Sud-Est du plan d'eau et résultant du déversement des eaux de lavage en sortie de cyclone sur la drague flottante et dont il est fait état à l'article 23-1bis du présent arrêté. ».

Les prescriptions de l'article 31 « Dispositions de remise en état » sont complétées par les prescriptions suivantes :

*« **Au plus tard le 19 mai 2022**, en berge Ouest de la partie en eau de la carrière, au droit de la parcelle n° 3 - section 50, les aménagements de remise en état dont il est fait état à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doivent avoir été achevés, à savoir :*
- réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 m NGF (250 m de long sur 5/10 m de large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement- conservation des batraciens, [...] ».

Constats :

Il est constaté sur le plan d'exploitation en date du 05 juin 2026 présenté par l'exploitant, ainsi que lors des observations de l'inspection in situ, que la mise en place des berges graveleuses est bien conforme aux attendus du plan de remise en état.
La berge est conforme aux attendus, que ce soit s'agissant de la côte ou de ses proportions. Les aménagements en faveur des batraciens sont ceux mentionnés à l'article 1er du présent rapport, et sont donc conformes.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/0004, article 28.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de traitement

Prescription contrôlée :

«La surveillance de la qualité des eaux de procédé traitées, rejetées dans le plan d'eau de la carrière, dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, sera assurée à une fréquence semestrielle. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension et chlorures.»

Constats :

L'exploitant présente les deux derniers rapports d'analyse des eaux résiduaires. Ces documents datent respectivement des 20 mars 2026 et 17 novembre 2025, la périodicité semestrielle est donc respectée.

L'étude du rapport du 20 mars 2026 montre que les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Température
- PH
- Chlorures
- Matières en suspensions (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Indice hydrocarbures

Il est constaté à la lecture du rapport que s'agissant des hydrocarbures, ce n'est pas le bon paramètre qui est analysé. En effet, le rapport mentionne le paramètre "indice hydrocarbures" alors que la prescription porte sur le paramètre "hydrocarbures totaux".
Par ailleurs, pour les autres paramètres, les résultats des mesures sont conformes aux dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004.

S'agissant d'une non conformité sans incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il est attendu que, lors de la prochaine campagne de mesures, le paramètre hydrocarbures totaux soit analysé.
L'exploitant justifiera des démarches engagées en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois